



**AVENANT N° 10
ACCORD SPECIFIQUE RELATIF AUX REGIMES
COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE ET FRAIS DE
SANTE INSTITUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE
DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT	4
TITRE 1 Régime complémentaire de Prévoyance	5
1.2 Financement du régime complémentaire de prévoyance	5
TITRE 2 Régime complémentaire de Frais de Santé	6
2.2 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les salariés	6
2.3 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les ayants droit du salarié	6
2.4 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les anciens salariés de l'EFS et couverture volontaire	6
2.5 Fonds social Frais de santé dédié à l'EFS	7
ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	9
2-1 : Durée de l'accord	9
2-2 : Date d'entrée en application	9
2-3 – Dépôt et publicité de l'avenant	9

Entre les soussignés :

- **L'Etablissement Français du Sang**, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président.
D'une part,

et

- **Les organisations syndicales représentatives** ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés,

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la **CFDT**.

Steeve PERNO ou Annick VENZAL, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour **FO**.

Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la **SNTS CFE-CGC**.

Leïla HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'**UNSA**.

D'autre part,

PREAMBULE

A la suite de l'examen des comptes prévisionnels 2023 des régimes frais de santé et prévoyance, les parties au présent avenant conviennent de la nécessité de rééquilibrer les régimes.

En effet, les évolutions réglementaires auront un impact sur l'équilibre du régime frais de santé (à titre d'exemples : la hausse de la consultation médicale avec une revalorisation de 1,50€, la hausse du ticket modérateur sur les actes dentaires et les frais de transport sanitaire, la prise en charge des tests de dépistage au Covid-19...)

En outre concernant la prévoyance, la réforme des retraites nécessite une revalorisation des taux de cotisation prévoyance.

Au regard de ces éléments, l'organisme assureur titulaire du marché actuel Vyv a demandé à l'EFS la revalorisation des taux de cotisation, tant sur le régime frais de santé, que sur le régime prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives et la direction de l'EFS se sont réunies afin d'étudier les mesures mises en place pour garantir le retour à l'équilibre des régimes Prévoyance et Frais de santé.

Le présent avenant porte sur les mesures mentionnées ci-après :

- Les taux de cotisation applicables aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé ;
- La suspension de l'alimentation du fonds social frais de santé dédié à l'EFS.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant révisé l'accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institués par la convention collective de l'Etablissement Français du Sang (EFS)¹ de la manière suivante :

- L'article 1.2 du Titre 1 et les articles 2.2, 2.3 et 2.4 du Titre 2 de l'accord mentionné ci-dessus sont respectivement remplacés par l'article 1.2 du Titre 1 et les articles 2.2, 2.3 et 2.4 du Titre 2 mentionnés par le présent avenant ;
- L'article 2.5 du Titre 2 de l'accord mentionné ci-dessus est complété par l'article 2.5 du Titre 2 mentionné par le présent avenant.

¹ Tel que modifiés par l'avenant n°8 du 25 septembre 2020 et l'avenant n°9 du 15 février 2023

TITRE 1 Régime complémentaire de Prévoyance

1.2 Financement du régime complémentaire de prévoyance

La cotisation totale est répartie entre l'employeur et le salarié dans les conditions prévues à l'article 7.2.4 de la Convention collective de l'EFS. La part salariale de la cotisation est directement précomptée par l'employeur, qui la reverse, en même temps que la part patronale, à l'organisme assureur du régime.

Les garanties de prévoyance sont financées par une cotisation représentant un pourcentage du salaire brut de chaque salarié, déterminée selon les conditions définies par le marché de prévoyance.

Taux au 1^{er} janvier 2024 :

- Tranche 1⁶ : 2,23%
- Tranche 2 : 3,49%

⁶ La fusion des caisses AGIRC et ARCCO a donné naissance au 1^{er} janvier 2019, à un régime unifié de retraite complémentaire obligatoire.

Les anciennes tranches 2 « ARRCO » et tranches B et C « AGIRC » (entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale et entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale), sont fusionnées. Seules deux tranches de rémunération sont conservées :

- La tranche 1 allant de 0 à 1 fois le plafond de la Sécurité sociale (de 0 à 43 992€ pour l'année 2023)
- La tranche 2 allant de 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale (de 43 992€ pour l'année 2023 à 351 936€ en 2023)

TITRE 2 Régime complémentaire de Frais de Santé

2.2 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les salariés

Au 1^{er} janvier 2024, le régime complémentaire de frais de santé établi par le présent accord est financé par une cotisation représentant chaque mois pour la couverture du salarié lui-même:

- 2,04% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale,
- 1,42% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les salariés relevant du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

La cotisation est répartie entre l'employeur et le salarié dans les conditions prévues à l'article 7.3.4. de la convention collective de l'EFS. La part salariale de la cotisation est directement précomptée par l'employeur qui la reverse en même temps que la part patronale à l'organisme assureur du régime.

2.3 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les ayants droit du salarié

Conformément à l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS, il est précisé que les ayants-droit du salarié, tels que définis audit article, peuvent adhérer à titre facultatif au régime complémentaire frais de santé, moyennant le paiement, à la charge exclusive du salarié, des cotisations réclamées par l'organisme assureur.

Au 1^{er} janvier 2024, ces cotisations par adulte (ayant-droit au sens de l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS) sont de :

- 2,26% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'ayant-droit d'un salarié EFS relevant du régime général de la Sécurité sociale,
- 1,58% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'ayant-droit d'un salarié EFS relevant du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

Au 1^{er} janvier 2024, ces cotisations par enfant (ayant-droit au sens de l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS) sont de :

- 1,16% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'ayant-droit d'un salarié EFS relevant du régime général de la Sécurité sociale,
- 0,83% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour l'ayant-droit d'un salarié EFS relevant du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

2.4 Financement du régime complémentaire de frais de santé pour les anciens salariés de l'EFS et couverture volontaire

Conformément aux articles 7.3.8 et 7.3.9 de la convention collective de l'EFS, il est précisé que les personnes telles que définies auxdits articles peuvent adhérer à titre facultatif au régime complémentaire frais de santé, moyennant le paiement, à leur charge exclusive, des cotisations réclamées par l'organisme assureur :

- Couverture des anciens salariés (article 7.3.8 de la convention collective de l'EFS, hors article 7.3.9 et portabilité de la protection sociale) :
 - o Au 1^{er} janvier 2024, les cotisations par adulte (par retraité et par ayant-droit adulte de celui-ci au sens de l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS) sont de :

Pour le retraité du régime général (en % du PMSS):

- Pour la première année : 2,04% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la deuxième année : 2,55% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la troisième année : 3,06% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.

Pour le conjoint du régime général (en % du PMSS):

- Pour la première année : 2,26% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la deuxième année : 2,83% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la troisième année : 3,39% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.

Pour le retraité du Régime local Alsace-Moselle (en % du PMSS)

- Pour la première année : 1,42% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle
- Pour la deuxième année : 1,77% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle
- Pour la troisième année : 2,13% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle

Pour le conjoint du Régime local Alsace-Moselle (en % du PMSS)

- Pour la première année : 1,58% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.
- Pour la deuxième année : 1,98% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.
- Pour la troisième année : 2,37% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

- Au 1er janvier 2024, les cotisations par enfant (ayant-droit, au sens de l'article 7.3.7 de la convention collective de l'EFS, d'un retraité) sont de :

Enfant du Régime général (en % du PMSS)

- Pour la première année : 1,16% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la deuxième année : 1,16% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.
- Pour la troisième année : 1,16% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale.

Enfant du Régime local Alsace-Moselle (en % du PMSS) :

- Pour la première année : 0,83% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.
- Pour la deuxième année : 0,83% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.
- Pour la troisième année : 0,83% du plafond mensuel de la sécurité sociale dans le cadre du régime Sécurité sociale d'Alsace Moselle.

- Couverture volontaire (article 7.3.9 de la convention collective de l'EFS) :

Les cotisations réclamées à ces personnes adhérentes à titre facultatif pour la couverture volontaire sont celles indiquées au 2-3 du présent avenant, appliquées à leur charge exclusive dans le cadre de l'article 7.3.9 de la convention collective de l'EFS.

2.5 Fonds social Frais de santé dédié à l'EFS

L'alimentation du fond social Frais de santé dédié à l'EFS est suspendu pour l'année 2024.

Cette mesure s'applique également à l'alimentation du fonds social Frais de santé prévue par l'article 3 de l'annexe 1 de l'accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institués par la convention collective de l'Etablissement Français du Sang⁷.

⁷ Tel que modifié par l'avenant n°8 du 25 septembre 2020 et par l'avenant n°9 du 15 février 2023

LA PA 10
AU 10

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D’ENTREE EN VIGUEUR

2-1 : Durée de l’accord

Le présent avenant à l’accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institué par la Convention collective de l’Etablissement Français du Sang² est conclu pour une durée concomitante à celle des contrats d’assurance collective.

Les dispositions de l’accord spécifique relatif aux régimes complémentaires de prévoyance et frais de santé institué par la Convention collective de l’Etablissement Français du Sang² non modifiées par le présent avenant sont inchangées.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d’une part, l’employeur ou son représentant et, d’autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d’organisations syndicales représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par l’article 1-6 et 1-7 de la Convention collective de l’EFS.

2-2 : Date d’entrée en application

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

2-3 – Dépôt et publicité de l’avenant

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) d’Ile de France.

Un exemplaire original sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud’hommes de Bobigny.

² Tel que modifié par l’avenant n°8 du 25 septembre 2020 et l’avenant n°9 du 15 février 2023

Fait à Saint-Denis, le 21/12/2023, en 6 exemplaires originaux

Frédéric PACOUD



Etablissement Français du Sang

~~Benoît LEMERCIER~~ ou Frédéric DIDELOT



~~Steve PERNO~~ ou Annick VENZAL



Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services Publics et
des Services de Santé "Force ouvrière"

~~Patricia ANCEAU~~ ou ~~Nicolas DEHNIG~~



Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé